



T-1928-96

AFFAIRE INTÉRESSANT une enquête entreprise par le Commissaire à l'information du Canada (le Commissaire) sous le régime des articles 32 à 37 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), sur la plainte fondée par Michel Drapeau sur l'alinéa 30(1)f) de la Loi contre Bonnie Petzinger et, par voie de conséquence, contre le ministère de la Défense nationale,

ET un rapport portant conclusions et recommandation (le rapport) en date du 16 août 1996, établi par le Commissaire sous le régime de l'article 37 de la Loi et reçu par le sous-ministre de la Défense nationale le 18 août 1996,

ET une demande introduite en application des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée, et tendant aux mesures de redressement suivantes : a) jugement déclaratoire contre Michel Drapeau; b) ordonnance de certiorari pour annuler le rapport; c) ordonnance de prohibition et/ou, subsidiairement, injonction pour interdire au Commissaire de donner suite à son rapport, de le délivrer ou d'en communiquer le contenu au public, ce qui s'entend également de Michel Drapeau; d) suspension, en application de l'article 18.2 et de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale*, des procédures engagées par le Commissaire en attendant l'issue de la demande en instance; e) au cas où le Commissaire aurait déjà communiqué le contenu de son rapport et de sa recommandation, injonction pour interdire à Michel Drapeau de faire usage du contenu du rapport, d'en communiquer ou diffuser le contenu, directement ou indirectement, et/ou de le commenter de quelque manière que ce soit, sous quelque forme que ce soit, ou en quelque lieu que ce soit

Entre :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et BONNIE PETZINGER,

requérants,

- et -

LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA
et MICHEL DRAPEAU,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

(prononcés à l'audience
le 30 août 1996, et révisés)

Le juge McKEOWN

Les requérants demandent à la Cour d'ordonner le dépôt confidentiel de certains affidavits et, en second lieu, de rendre une ordonnance de prohibition ou injonction interlocutoire provisoire pour interdire au Commissaire à l'information du Canada (le Commissaire) de rendre public ou de faire tenir à l'intimé colonel Drapeau copie de son rapport portant conclusions et recommandation, en date du 16 août 1996. Ils cherchent également à faire interdire au colonel Drapeau de divulguer en public ce rapport, au cas où la Cour jugerait que le Commissaire est tenu d'en faire tenir copie à ce dernier.

Après l'introduction de la demande en instance, le sous-ministre de la Défense nationale a informé le Commissaire que sa recommandation n'aurait pas de suite. En application du paragraphe 37(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la Loi), le Commissaire a communiqué à la Cour la lettre qu'il se propose d'envoyer au colonel Drapeau pour l'informer des conclusions contenues dans son rapport en date du 16 août 1996 au sous-ministre de la Défense nationale.

L'article 37 de la Loi prévoit que le Commissaire présente un rapport sur toute plainte déposée en application de l'article 30. Cependant, il ne peut, dans ce rapport, que faire des recommandations au ministère concerné. Si celui-ci ne tient pas à y donner suite, le Commissaire a pour seul recours d'inclure ces recommandations dans son rapport annuel au Parlement. Bien qu'il ne s'agisse que d'une recommandation et que le rapport indique qu'il y a tout juste une crainte raisonnable de préjugé et écarte expressément toute conclusion de préjugé effectif, les requérants soutiennent que la divulgation du rapport viderait de toute signification leur recours en contrôle judiciaire contre le rapport, et compromettrait irrémédiablement la crédibilité du processus d'accès à l'information et du ministère de la Défense nationale, ainsi que la bonne réputation de son ministre, de son sous-ministre et de M^{me} Petzinger.

Je vais examiner en premier lieu la question de l'ordonnance de prohibition ou injonction visant le rapport du Commissaire. Le critère à observer est le triple critère connu, que définit l'arrêt *Metropolitan Stores c. Manitoba Food and Commercial Workers*, [1987] 1 R.C.S. 110 : il faut qu'il y ait une question sérieuse à trancher, que les requérants puissent subir un préjudice irréparable, et que la balance des préjudices éventuels penche en faveur de la délivrance de l'injonction. En l'espèce, la divulgation du rapport ne donne lieu à aucune question sérieuse. Le fait que le Commissaire conclut à l'existence d'une crainte raisonnable de préjugé ne porte atteinte à la réputation de qui que ce soit.

La requérante M^{me} Petzinger était accusée de conflit d'intérêts vis-à-vis du colonel Drapeau. Le Commissaire a expressément rejeté les allégations de conflit d'intérêts chez M^{me} Petzinger dans ses rapports avec le colonel Drapeau. Il a fait savoir, entre autres : [TRADUCTION] «Je m'empresse d'ajouter que je ne mets pas en doute la légitimité de ses actions ou des positions qu'elle a prises».

La Loi prescrit la délivrance du rapport et prévoit aussi la possibilité de le contester. La recommandation qu'il renferme est soumise à l'obligation d'équité, encore qu'à un niveau relativement bas. En l'espèce, le Commissaire a reçu des observations de vive voix et par écrit du ministère de la Défense nationale, de M^{me} Petzinger et du colonel Drapeau. Le législateur a investi le Commissaire du pouvoir discrétionnaire de décider quelles recommandations sont indiquées dans chaque cas d'espèce. Il n'appartient pas à la Cour de juger l'à-propos, mais la légitimité. À mon avis, le Commissaire a satisfait au niveau d'équité requis dans les circonstances. Puisqu'il a effectué son enquête à la suite d'une plainte admissible en application de l'alinéa 30(1)f), je ne saurais conclure des preuves versées au dossier qu'il se pose la question sérieuse du défaut de compétence. Il n'y a donc pas de question sérieuse à trancher. Il n'est pas nécessaire que j'examine la question de savoir si la Cour a compétence pour entendre une requête en jugement

déclaratoire contre une personne qui n'est pas un office fédéral, bien qu'à mon avis, il soit clair que la Cour n'a pas pareille compétence.

Pour ce qui est du préjudice irréparable, je conviens avec le Commissaire que les allégations contenues dans les affidavits n'ont rien à voir avec le contenu du rapport. Comme noté *supra*, le Commissaire a conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de préjugé. Le seul fait que le colonel Drapeau ait été l'auteur de 26 p. 100 du nombre total de demandes de communication et de 70 p. 100 du total des plaintes portées contre le ministère de la Défense nationale au cours de la dernière année budgétaire ne se traduira pas par un préjudice irréparable pour le ministère de la Défense nationale ou pour M^{me} Petzinger si celle-ci n'est plus chargée du dossier de ces plaintes en attendant l'issue du litige en instance. Les faits qui figurent au dossier ne permettent pas de conclure que les requérants subiraient un préjudice irréparable.

La balance des préjudices éventuels de part et d'autres penche en faveur de la divulgation du rapport en exécution de l'obligation que le Commissaire tient de la loi. J'ai également conclu qu'il n'y a ni question sérieuse à trancher ni préjudice irréparable pour les requérants. Ceux-ci auront toujours la possibilité de se faire entendre pleinement en justice. En conséquence, je rejette la demande d'ordonnance de prohibition ou d'injonction contre le Commissaire et le colonel Drapeau, pour ce qui est de la divulgation du rapport.

Pour ce qui est de la confidentialité, le paragraphe 35(1) de la Loi prévoit, conformément à la volonté du législateur, que les enquêtes menées sur les plaintes «sont secrètes». En conséquence, il faut garder confidentiels les documents, savoir les affidavits et pièces jointes, se rapportant à l'enquête sur la plainte, y compris la lettre initiale en date du 7 juin 1996 du Commissaire, la réponse en date du 19 juillet 1996 du sous-ministre de la Défense, la lettre en date du 24 juillet 1996 du Commissaire, la lettre en date du 8 août 1996 du sous-ministre de la Défense, et la réponse en date du 9 août 1996 du

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : T-1928-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : Le procureur général du Canada et al.
c.
Le Commissaire à l'information du Canada et al.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : 29 et 30 août 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE McKEOWN

LE : 20 septembre 1996

ONT COMPARU :

Dogan Akman	pour le requérant
Daniel Brunet Nathalie Daigle	pour l'intimé Commissaire à l'information du Canada
Martha Healey Michael Phelan	pour l'intimé Michel Drapeau

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

George Thomson Sous-procureur général du Canada Ottawa	pour le requérant
Daniel Brunet Commissariat à l'information Ottawa	pour l'intimé Commissaire à l'information du Canada
Osler, Hoskin & Harcourt Ottawa (Ontario)	pour l'intimé Michel Drapeau

Commissaire. Cependant, comme il peut y avoir d'autres lettres se rapportant à l'enquête et figurant dans les affidavits et pièces jointes, je vais garder tous les affidavits, pièces jointes et autres documents soumis par les avocats, confidentiels jusqu'au mercredi 4 septembre 1996, ou plus tôt, si les parties s'entendent sur la question de savoir quels documents se rapportent à l'enquête.

Le rapport daté du 16 août 1996 sera rendu public immédiatement, et le rapport daté du 3 septembre 1996 pourra être rendu public une fois que le Commissaire l'aura communiqué au colonel Drapeau. La requête en directives sur la confidentialité de certains documents est accueillie partiellement comme indiqué ci-dessus.

Signé : William P. McKeown

Juge

Ottawa (Ontario),
le 20 septembre 1996

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.